

DECISION n° 2024-101

8.8. Environnement

Convention de mise à disposition d'une parcelle et de délégation de création et de gestion de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés au point d'apport volontaire de la Croisette

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la Communauté de Communes du Genevois et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 2022-298 du 21 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Chassot, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes d'Arve et Salève est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets sur la commune de La Muraz, en vertu de la délibération de son Conseil communautaire n° 2020 04 50 du 08 juillet 2020 ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets sur les communes d'Archamps et de Collonges-sous-Salève, conformément à ses statuts et aux délibérations de son Conseil communautaire ;
- Que le lieu-dit "La Croisette" est situé à cheval sur les territoires des communes de La Muraz, d'Archamps et de Collonges-sous-Salève, nécessitant une solution commune pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Que la Commune de Collonges-sous-Salève a acquis un terrain adapté à l'installation de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre ;
- Que l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales permet la délégation de compétences entre les collectivités territoriales ;

- Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace et durable des déchets ménagers au service des habitants de La Croisette ;
- Considérant les capacités techniques et matérielles de la Communauté de Communes Arve et Salève pour se charger de la création et de la gestion du point d'apport volontaire de la Croisette, compte tenu de la situation géographique de ce dernier ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'une parcelle et de délégation de création et de gestion de Conteneurs Semi-Enterrés (CSE) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés au point d'apport volontaire de la Croisette, à signer avec la Communauté de Communes Arve et Salève, les Communes de La Muraz, Archamps et Collonges-sous-Salève, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 septembre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le 5^{ème} Vice-Président,
Philippe CHASSOT

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 12/09/2024
et publiée électroniquement le 12/09/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION d'une parcelle et de **DÉLÉGATION DE CREATION ET DE GESTION** de Conteneurs Semi-Enterrés (CSE) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Point d'Apport Volontaire (PAV) - "La Croisette"

ENTRE

D'une part,

La **Communauté de Communes d'Arve & Salève (CCA&S)**, représentée par son Président, **Monsieur Sébastien JAVOGUES**, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire N°2020 04 50 en date du 8 juillet 2020, autorité compétente pour la collecte et le traitement des déchets sur la Commune de **LA MURAZ** ;

Ci-après dénommée "**CCA&S**" ;

ET

La **Communauté de Communes du Genevois (CCG)**, représentée par son Président, Monsieur Pierre Jean CRASTES, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire N°... en date du ... , autorité compétente pour la collecte et le traitement des déchets sur les Communes d'**ARCHAMPS** et **COLLONGES-SOUS-SALÈVE** ;

Ci-après dénommée "**CCG**" ;

ET

La **Commune de LA MURAZ**, représentée par son Maire, Madame Nadine PERINET, habilité par délibération du Conseil municipal N°... en date du ... ;

Ci-après dénommée "**LA MURAZ**" ;

ET

La **Commune d'ARCHAMPS**, représentée par son Maire, Madame Anne RIESEN, habilité par délibération du Conseil municipal, N°... en date du ... ;

Ci-après dénommée "**ARCHAMPS**" ;

Et

La **Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE**, représentée par son Maire, Monsieur Vincent LECAQUE, habilité par délibération du Conseil municipal N°... en date du ... ;

Ci-après dénommée "**COLLONGES-SOUS-SALÈVE**" ;

D'autre part,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de leurs missions de service public, la **Communauté de Communes d'Arve & Salève** et la **Communauté de Communes du Genevois**, réalisent au titre de leurs compétences, la collecte et le traitement des déchets de leur territoire respectif.

Toutefois, pour les besoins en matière de collecte des déchets des habitants du lieu-dit "**La Croisette**", situé à la fois sur la Commune de **LA MURAZ** (membre de la CCA&S), ainsi que les Communes d'**ARCHAMPS** et de **COLLONGES-SOUS -SALEVE** (membres de la CCG), il a été convenu d'installer un - PAV permettant de répondre à ce besoin commun.

La Commune de **COLLONGES-SOUS-SALEVE** a acquis un terrain adapté à recevoir un tel équipement. Le lieu envisagé est situé dans le périmètre de la CCG et relève de l'exercice des compétences de cette dernière en matière de collecte et traitement des déchets.

Par conséquent, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été convenu de définir les modalités de délégation de la création et de la gestion de l'équipement nécessaire à la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre entre les différentes personnes publiques en présence, ainsi que les modalités de mise à disposition du terrain par la Commune de **COLLONGES-SOUS-SALEVE**.

Par ailleurs, il est convenu dès le départ, qu'au vu des capacités techniques et matérielles, la CCA&S se charge de la création et de la gestion du PAV nécessaire à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 1^{er} - OBJET :

La présente convention a pour objet :

- D'organiser la délégation de création et de la gestion du PAV situé à la "Croisette" sur la Commune de **COLLONGES-SOUS-SALEVE**, conformément au plan de situations annexé à la présente convention, entre la CCA&S et la CCG ;
- De déterminer les modalités de mise à disposition de la parcelle cadastrée B975 par la Commune de **COLLONGES-SOUS-SALEVE** propriétaire, pour l'implantation de :
 - Trois conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères ;
 - Deux conteneurs destinés à la collecte des emballages ;
 - Un conteneur destiné à la collecte du verre.

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DE CRÉATION ET LA GESTION D'ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE SITUÉ À "LA CROISSETTE" :

En application de l'article L5214-16-1 du CGCT, la CCG, compétente conformément à ses statuts en matière de collecte et de gestion des déchets, délègue la création, ainsi que la gestion du PAV de la "Croisette" sur la Commune de **COLLONGES-SOUS-SALÈVE**, conformément à l'article 1 de la présente convention, à la CCA&S. La délégation prévoit ainsi :

- L'acquisition et l'installation des équipements prévus à la présente, et nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte et le traitement des ordures ménagères ;



- La collecte ainsi que le traitement des emballages et du verre, par l'intermédiaire du syndicat mixte "SIVALOR" ;
- L'entretien des équipements de collecte des déchets, mis à disposition des usagers du service

Les modalités précises de la délégation sont prévues aux articles 7 à 11 de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONTRE-PARTIE FINANCIÈRE

Cette délégation ne donne lieu à aucune contrepartie financière de la part de la CCG.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU TERRAIN MIS À DISPOSITION

La Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE met à disposition de la CCA&S, pour les besoins des usagers des Communes de LA MURAZ, membre de la CCA&S, ainsi qu'ARCHAMPS et COLLONGES-SOUS-SALÈVE, membres de la CCG, une superficie d'environ 55 m², sur la parcelle cadastrée B975, située sur la Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE, et conformément au plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 5 - DESTINATION

La mise à disposition est consentie en vue de l'installation par la CCA&S :

- De trois conteneurs semi-enterrés ronds, pour la collecte des ordures ménagères, de marque "CONTENUR", d'un diamètre de 1.80 m, dont la partie émergente du sol mesure 1.30 m (dont 0.80 m de cuvelage béton gravillonné) et la partie enterrée d 1.80 m ;
- De deux conteneurs semi-enterrés ronds, pour la collecte des emballages, de marque "CONTENUR", d'un diamètre de 1.80 m, dont la partie émergente du sol mesure 1.30 m (dont 0.80 m de cuvelage béton gravillonné) et la partie enterrée, 1.80 m ;
- D'un conteneur semi-enterré rond, pour la collecte du verre, de marque "CONTENUR", d'un diamètre de 1.80 m, dont la partie émergente du sol mesure 1.30 m (dont 0.80 m de cuvelage béton gravillonné) et la partie enterrée 1.80 m.

Ce dernier conteneur pour la collecte du verre sera équipé :

- D'une trappe gros producteur, avec un système de fermeture à clé ;
- D'un panneau dédié aux informations nécessaires à l'usage d'un PAV ;
- D'une aire pouvant accueillir un conteneur aérien à cartons, sera également réalisée à proximité des conteneurs de collecte des emballages.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'OCCUPATION ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

La Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE met à disposition le tènement nécessaire à l'installation

La Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE reconnaît en faveur de la CCA&S, à titre gratuit et pendant toute la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du tènement aménagé, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel, des équipements décrits à l'article 5.



La Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour le véhicule de collecte et d'entretien, en vertu du respect des principes et pratiques recommandés, et notamment la circulaire R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), ainsi que les prescriptions du Règlement de collecte de la CCA&S et celles du "SIVALOR".

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

Prescriptions techniques :

La CCA&S s'engage à informer dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux, la Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE, propriétaire du ténement).

Réception partielle des travaux :

Dans l'hypothèse où la réalisation des travaux est sous traitée à une entreprise prestataire, la CCA&S est systématiquement associée aux opérations préalables et à la réception, pour contrôler techniquement les fonds de fouilles et l'accessibilité lors de la réalisation de travaux de génie civil.

Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage (CCA&S).

Maîtrise d'ouvrage :

La CCA&S réalise et / ou commande les travaux, et conserve la maîtrise d'ouvrage dans son intégralité.

ARTICLE 8 - MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Réception des travaux finis :

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage, et en l'occurrence la CCA&S.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer, et faire part de leurs éventuelles observations.

Sur demande, le maître d'ouvrage transmettra à la partie le requérant, une copie du procès-verbal (PV) de réception des travaux finis.

Mise en service des équipements :

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service, au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date du PV de réception des travaux et après levée des réserves.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

La CCA&S assure à sa charge, l'entretien préventif et curatif des équipements, et notamment un lavage annuel du cuvelage béton extérieur et intérieur, ainsi que les cuves en acier, contenant respectivement, les ordures ménagères, les emballages et le verre.

La CCA&S assure à sa charge la maintenance des équipements de collecte afin de les préserver en parfait état de fonctionnement.

En cas d'actes de vandalisme (incendie, destruction volontaire.....) ou d'intempéries endommageant un conteneur, la CCA&S assure le remplacement des équipements à l'identique.



Toutefois, elle peut demander aux communes de LA MURAZ, d'ARCHAMPS et de COLLONGES-SOUS-SALÈVE, une participation financière répartie à part égale, afin que les conséquences de l'acte malveillant ne soient pas exclusivement supportées par la CCA&S.

La Commune de LA MURAZ assure le ramassage des dépôts sauvages présents sur l'aire de collecte.

La Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE supplée dans le ramassage des dépôts sauvages à la Commune de LA MURAZ en cas d'incapacité technique de celle-ci.

La Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE assure, l'entretien général du site afin d'en permettre l'accès en toute situation et période de l'année et notamment à l'élagage.

ARTICLE 10 - DÉNEIGEMENT

Le déneigement du site est confié à un tiers (une entreprise privée ou collectivité). Les coûts de ce déneigement sont répartis équitablement entre les trois Communes parties à la présente convention.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Les panneaux et documents de communication destinés aux habitants et utilisateurs dudit site de collecte, sont créés, approuvés et réalisés conjointement, par toutes les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 12 – COLLECTE DES DECHETS

Après avoir obtenu l'accord de la CCG, et considérant que le Point d'Apport Volontaire (PAV) situé à "La Croisette" sur le Territoire de la Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE, est principalement fréquenté par les habitants de la Commune de LA MURAZ, il est convenu que la CCA&S se charge d'assurer et / ou fait assurer, la collecte des déchets (OMR, emballages et verre) en fonction du remplissage :

- Au minimum une fois tous les quinze jours pour les ordures ménagères.
- A partir de 80 % de leur taux maximum de remplissage pour les emballages et le verre.

La Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE s'engage à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions nécessaires à assurer l'accessibilité du camion de collecte et permettre les manœuvres de vidage des conteneurs.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Encombrement des abords :

Les Communes de LA MURAZ, de COLLONGES-SOUS-SALÈVE et d'ARCHAMPS, s'assurent du bon usage des bornes par les habitants en veillant à préserver l'accessibilité des conteneurs.

La Commune de LA MURAZ, assure à ses frais, et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des déchets déposés (dépôts sauvages) à proximité, et dans un rayon de 2 mètres autour des conteneurs.

À défaut, cette tâche est réalisée par les deux autres Communes parties à la présente.

Les déchets ainsi collectés, font l'objet d'un tri et sont déposés en déchetterie (Déchetteries intercommunales de REIGNIER-ÉSERY ou de NEYDENS).

ARTICLE 14 – FINANCEMENT



Conteneurs :

Le financement des conteneurs est assuré à part égale, par les trois Communes parties à la présente.

Travaux de génie Civil pour mise en œuvre des conteneurs :

Le financement de la pose des conteneurs est assuré à part égale, par les trois Communes parties à la présente.

Déplacement ou suppression des conteneurs :

La suppression ou le déplacement des conteneurs est pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclut le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation potentiel choisi. Ces modifications feront l'objet d'un avenant entre les parties.

Aménagement extérieur :

L'aménagement des abords du point de collecte sera réalisé dans un deuxième temps. Cet aménagement fait l'objet d'une réflexion globale devant prendre en compte l'ensemble du hameau de la "Croisette".

Cet aménagement sera financé à part égale, par les trois Communes parties à la présente.

Communication et sensibilisation :

Le financement de la création et la réalisation des outils de communication mis en place dans le cadre de l'utilisation de ce point de collecte sont à la charge du consortium des trois communes représentant le hameau de la croisette (les communes de la Muraz, Collonges-sous-Salève et Archamps).

ARTICLE 15 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque partie veille à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de la présente convention et au titre de ses prérogatives.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue afin d'assurer la mission de service public de collecte des ordures ménagères.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties en présence.

Dès lors que ce site et ces conteneurs ne seraient plus utilisés pour assurer la collecte des ordures ménagères, il sera mis fin à la présente convention sans délai.

Dans ce cas, le terrain sera rendu à son état d'origine aux frais des Communes parties à la présente convention, pour ce qui concerne le matériel (conteneurs) et la remise en état du tènement. Les travaux de remise en état seront approuvés par un Procès-verbal de réception mettant un terme à la présente convention.

Pendant la durée de ladite convention, les parties peuvent convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES



De manière générale, en cas de désaccord concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige.

En cas de désaccord persistant, tout litige né entre les parties de la présente convention, doit être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan d'implantation.
- Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux conteneurs
- Annexe 3 : Règlement intérieur collecte des déchets de la CCA&S

7

Fait en cinq exemplaires originaux, le.....

Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Arve & Salève Monsieur Sébastien JAVOGUES	Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois Monsieur Pierre-Jean CRASTES
Madame le Maire de la Commune de LA MURAZ Madame Nadine PERINET	Monsieur le Maire de la Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE Monsieur Vincent LECAQUE
Madame le Maire de la Commune d'ARCHAMPS Madame Anne RIESEN	

